



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

**RENFORCEMENT D'UN MERLON EN RIVE DROITE DE LA CLARENCE SUR LA
COMMUNE DE LAPUGNOY - INDEMNISATION DES DOMMAGES OCCASIONNES AUX
CULTURES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans le cadre du renforcement d'un merlon en rive droite de la rivière La Clarence sur la commune de Lapugnoy, a procédé à la réalisation de travaux impactant une parcelle de terre agricole cadastrée section AR n°66,

Considérant que ladite parcelle est exploitée par l'établissement « La Ferme d'Ecques » dont le siège est à Lapugnoy (62122), 105 rue Pasteur, représentée par Madame Corinne DESPREZ, gérante,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (blé) sur une surface de 777 m² et qu'il convient à ce titre d'indemniser l'exploitant pour un montant total, tous préjudices confondus, de 519,03 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais pour la campagne 2021-2022 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- indemnité pour perte de récolte pendante (blé) : 234,65 € (soit 777 m² X 0,302 €/m²)
- indemnité pour déficit de récoltes futures, remise en état du sol (profondeur 10 à 30 cm) : 284,38 € (soit 777 m² X 0,366 €/m²),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant total de 519,03 €, au profit de l'exploitation « La Ferme d'Ecques », dont le siège est à Lapugnoy (62122), 105 rue Pasteur, représentée par Madame Corinne DESPREZ, suite aux travaux de renforcement d'un merlon en rive droite de la rivière La Clarence à Lapugnoy.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **2.FEV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **3 FEV. 2023**

Et de la publication le : - **3 FEV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Lutte contre les inondations

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de travaux de renforcement d'un merlon en rive droite de la Clarence sur la commune de Lapugnoy, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à la réalisation de ces travaux de confortement sur une parcelle de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant de la parcelle.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

L'exploitation agricole « la Ferme d'Ecques », dont le siège est à Lapugnoy (62122), 105 rue Pasteur,
Identifiée par le SIREN : 453 430 589
Représentée par Madame Corinne DESPREZ

Ci-après dénommée « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
LAPUGNOY	AR	66		3 620	777 m ²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des études de sols ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**BLÉ**) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

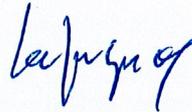
	Barème au m ²	Surface endommagée (m ²)	Montant total en €
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (BLÉ)	0,302 €	777 m ²	234,65 €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur 10 à 30cm)	0,366 €	777 m ²	284,38 €
TOTAL GENERAL			519,03 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **CINQ CENT DIX NEUF EUROS ET TROIS CENTIMES (519.03 €)**.

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires
A Béthune, le

A , le 28 NOV 2022

Le Représentant du Bénéficiaire

L'Exploitant

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,

Le Conseiller délégué



Gérard OGIEZ

P.J. :

- *Barèmes d'indemnisation 2021/2022 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais*
- *Constat de dégradations*
- *RIB de l'exploitant*